

LIGUE ÉLITE RUGBY XIII (LER XIII)



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SAISON 2024 – 2025

PRÉAMBULE

Les dispositions des Règlements Généraux et instructions saisonnières 2024/2025 de la FFR XIII sont applicables aux groupements sportifs participant au championnat de la LER XIII en ce qu'ils sont directement ou via les associations, affiliés à la FFR XIII.

Cependant, en vertu du règlement particulier de la LER XIII annexé aux statuts de la FFR XIII, et en cas seulement de contradiction entre les dispositions des Règlements Généraux et instructions saisonnières 2024/2025 de la FFR XIII et celles des Règlements Généraux et des annexes propres à la LER XIII, les dispositions des Règlements Généraux et des annexes de la LER XIII primeront sur celles des Règlements Généraux et instructions saisonnières de la FFR XIII.

Toutes les dispositions des Règlements Généraux et instructions saisonnières 2024/2025 de la FFR XIII et leurs annexes non prévues ou non reprises par les Règlements Généraux et les annexes de la LER XIII demeureront applicables aux clubs participant au championnat de la LER XIII.

L'élaboration et l'approbation du règlement financier contenant les instructions financières de la saison annexée aux Règlements Généraux de la LER XIII sont du seul ressort de la FFR XIII. Les éléments des instructions financières 2024/2025 de la FFR XIII, non repris dans le règlement propre à la LER XIII, demeureront applicables aux clubs membres de la LER XIII.

A noter également, que les règles applicables pour l'indemnisation de la formation, figurant dans les Règlements Généraux de la FFR XIII, sont opposables aux clubs participant au championnat de la LER XIII.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions relatives à la structure juridique & à l’affiliation	4
CHAPITRE II. Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs	5
Section 1 – Installations sportives.....	5
Sections 2 – Organisation administrative et communication.	5
Section 3 – Ressources et situation financière.....	6
CHAPITRE III. Dispositions relatives aux Joueurs	9
Section 1 – Joueurs autorisés à évoluer dans le championnat SUPER XIII et Elite 2 et conditions de leur participation	9
Section 2 – Qualifications des Joueurs.	12
Section 3 – Mutations des Joueurs.....	14
CHAPITRE IV. Dispositions relatives à la gestion des groupements sportifs	21
Section 1 – Formalités à remplir par un groupement sportif vis-à-vis de la LER XIII et de la FFR XIII.	21
Section 2 – Dispositions relatives aux engagements des clubs.....	21
CHAPITRE V. Dispositions relatives aux dirigeants des groupements sportifs	24
Section 1 – La fonction de dirigeant.	24
Section 2 – Conditions d’exercice de la fonction de dirigeant.	24
ANNEXE I. CAHIER DES CHARGES RELATIF AU STATUT ELITE	26
ANNEXE II. OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS DE L’ELITE POUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS.....	29
ANNEXE III. STATUT DU JOUEUR SOUS CONTRAT	30
ANNEXE IV. LE REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER.....	41
ANNEXE V. REGLEMENT FINANCIER	46

CHAPITRE I.

Dispositions relatives à la structure juridique & à l'affiliation

Article 1 – Les groupements sportifs participant au championnat de France de rugby à XIII Élite peuvent être constitués sous la forme d'associations, de sociétés à objet sportif, d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, de sociétés anonymes sportives professionnelles dans le respect des dispositions de l'article L 122-1 du code du sport.

L'association a l'obligation de constituer une des structures commerciales lorsque les seuils prévus par l'article L 122-1 du code du sport sont atteints.

Article 2 – Les associations des groupements sportifs visées à l'article 1 doivent être affiliées à la FFR XIII.

Article 3 – Les groupements sportifs visés à l'article 1 bénéficient du statut Élite et doivent en conséquence respecter les obligations leur incombant à ce titre (*cf. Annexes 1 et 2 des Règlements Généraux*). Les groupements sportifs ayant le statut Élite sont autorisés à utiliser des joueurs professionnels et des joueurs amateurs.

La décision motivée quant à l'acquisition du statut Élite est prise par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Groupements sportifs (C.C.G.A.C) (*cf. Annexe 1 des Règlements Généraux*).

Article 4 – Les groupements sportifs ayant le statut Élite doivent respecter les obligations figurant en Annexes des présents Règlements Généraux et répondre aux conditions ci-après quant à leurs installations sportives, à leurs ressources et leur situation financière.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs

Section 1 – Installations sportives.

Article 5 – Les groupements sportifs disputant le championnat de France SUPER XIII ou Élite sont dans l'obligation de disposer d'un terrain et d'installations dépendantes (vestiaires...) conformes aux exigences posées en Annexe du présent règlement administratif.

Les groupements sportifs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales doivent certifier à première demande de la LER XIII qu'ils en auront la jouissance et la libre disponibilité à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié en raison de la non-disposition du stade appartenant à une collectivité locale.

Tous les groupements sportifs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire à la LER XIII, au moins 10 jours avant la première rencontre officielle de la saison, les documents suivants :

- Arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire.
- Procès-verbal de la commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places dans chaque catégorie.
- Attestation des compagnies d'assurance.

La copie de ces documents doit être tenue, en permanence au stade, à la disposition des délégués et des responsables de la sécurité.

Le non-respect de ces obligations engage la responsabilité du propriétaire du stade et du club organisateur.

En cas de négligence, des sanctions financières seront infligées au groupement sportif contrevenant (astreinte de 20 € par jour de retard).

Sections 2 – Organisation administrative et communication.

Article 6 – Chaque groupement sportif ayant le statut Elite doit disposer d'un site Internet et d'une adresse e-mail à laquelle lui seront adressées les notes d'informations, les circulaires fédérales, les convocations aux diverses réunions, leurs procès-verbaux ainsi que ceux des commissions disciplinaires et l'ensemble des documents administratifs leur étant destinés. Cet envoi vaudra notification en bonne et due forme et fera éventuellement courir les délais recours.

Les procès-verbaux des commissions disciplinaires concernant les joueurs, dirigeants ou tout membre de l'encadrement seront notifiés à l'adresse e-mail du groupement sportif à charge pour lui de porter à la connaissance de la personne sanctionnée la sanction disciplinaire prise à son encontre et de l'informer du délai de recours prévu par le règlement disciplinaire de la FFR XIII.

Chaque groupement sportif ayant le statut Elite sera tenu de faire figurer sur son site Internet et à leur demande expresse l'ensemble des circulaires fédérales ou des communiqués de presse officiels établis et adressés par la FFR XIII ou la LER XIII.

Chaque groupement sportif ayant le statut Elite se doit d'avoir le secrétaire général et/ou un autre dirigeant licencié, formés sur les modalités de contrôle antidopage.

En cas de non-respect de cette obligation et des injonctions de l'AFLD, selon laquelle chaque groupement sportif ayant le statut Elite doit disposer d'un secrétaire général et/ou d'un autre dirigeant licencié, formés sur les modalités de contrôle antidopage, le club concerné sera passible d'une amende d'un montant de **mille euros (1000 €)**. Cette amende sera due pour chaque saison sportive durant laquelle cette obligation n'aura pas été remplie. En outre, cette sanction ne préjuge en rien d'éventuelles autres mesures disciplinaires ou administratives pouvant être prises à l'encontre du club concerné.

Section 3 – Ressources et situation financière.

Article 7 – Les groupements sportifs doivent se conformer au règlement de la C.C.G.A.C. et produire et communiquer au siège administratif de la LER XIII et celui de la FFR XIII tous les documents indiqués à l'annexe 2 du présent Règlement et ce, dans le délai de rigueur qui y est imparti.

Les groupements sportifs ayant le statut Elite doivent avoir, pour participer aux compétitions, des ressources financières suffisantes constatées par la C.C.G.A.C. au vu des éléments qui doivent lui être communiqués.

Article 8 – Un groupement sportif peut ne pas être admis à participer au championnat de France Elite, et/ou à la Coupe de France Lord Derby et/ou à la Coupe d'Angleterre (*Cup*) et/ou à toutes compétitions internationales si, après examen et appréciation de sa situation financière, la capacité du groupement sportif apparaît incompatible avec les contraintes posées par ces compétitions.

La C.C.G.A.C. se prononce sur ce point par une décision motivée, susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs. Le groupement sportif sera alors rétrogradé en Elite 2 et, s'il ne répond aux critères de cette division, en DN1.

La C.C.G.A.C. peut également subordonner la participation d'un groupement sportif aux compétitions précitées au respect de conditions qu'elle jugera utile de définir, notamment la limitation de la masse salariale ou la limitation voire l'interdiction de recrutement.

Un club sera automatiquement mis sous surveillance par la C.C.G.A.C. :
-si ses fonds propres négatifs dépassent 10% des recettes du club

-en cas de procédure collective (sauvegarde, mandat ad hoc, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) prononcée à l'encontre d'une ou plusieurs structures du club

La C.C.G.A.C. pourra décider de mettre sous surveillance un club dans les hypothèses suivantes:

-deux années de résultats négatifs

-trésorerie négative en fin d'exercice

-en cas de survenance d'évènements pouvant entraîner une dégradation rapide de la situation, comme par exemple une notification de l'URSSAF, du fisc, la non-production de résultats dans les délais

Article 9 – Tout groupement sportif sollicitant son engagement en championnat de France SUPER XIII ou Elite doit pouvoir présenter un nombre d'équipes par catégorie d'âges correspondant aux exigences énoncées en Annexe 1 du présent Règlement.

Article 10 – Les entraîneurs des équipes Senior doivent posséder au minimum le diplôme fédéral d'Entraîneur Performance (obtenu par examen, par VAE, par équivalence de l'ancien diplôme d'Entraîneur 3, ou par reconnaissance de Diplôme d'Etat, en l'occurrence le DE JEPS).

Toute personne rémunérée en tant qu'Entraîneur doit se conformer à l'article ci-dessous du code du sport.

Article L212-1 du Code du Sport :

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L.6113- 5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.- Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-8 du Code du Sport :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L.212-1 ou d'exercer son activité en violation de de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

De plus, toutes ces personnes de l'encadrement technique devront participer aux stages annuels et aux réunions de formations, sous peine d'amende pour le club.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux Joueurs

Les dispositions du présent chapitre sont complétées par l'annexe III « Statut du joueur sous contrat ».

Section 1 – Joueurs autorisés à évoluer dans le championnat SUPER XIII et Elite 2 et conditions de leur participation

Les équipes qui participent aux compétitions SUPER XIII et Elite 2 peuvent faire évoluer en leur sein des joueurs professionnels et des joueurs amateurs.

Article 11 – Doit être considéré comme ayant la qualité de joueur professionnel, le joueur qui exerce, à titre exclusif ou principal, son activité sportive en vue de la participation de l'équipe à laquelle il appartient au championnat de France de la LER XIII, à la Coupe de France Lord Derby ainsi qu'à toutes compétitions internationales.

Un joueur professionnel est titulaire d'une licence « *Joueur Professionnel* » et est lié au groupement sportif par un contrat de travail conforme aux dispositions ci-après.

La signature d'un contrat de travail implique l'acceptation par les parties du présent statut et ne peut recevoir application qu'à l'issue de son homologation par la C.C.G.A.C.

Le cumul d'emploi est autorisé dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail. En cas de cumul d'emploi, le contrat de travail du joueur professionnel doit être nécessairement conclu pour un mi-temps minimum.

Tout joueur professionnel est tenu de répondre aux sélections pour la formation des équipes nationales sous réserve du respect des lois en vigueur et conformément aux Règlements Généraux de la FFR XIII.

Article 12 – Est amateur le joueur qui ne perçoit que le remboursement de ses frais occasionnés par la pratique du rugby à XIII et dûment justifiés.

Cependant, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994, le joueur amateur est autorisé à percevoir certaines sommes dont le montant ne doit pas dépasser le seuil maximum autorisé par ledit arrêté.

Le joueur amateur est titulaire d'une licence « *Joueur Amateur* ».

Le joueur amateur, sous réserve d'y avoir été autorisé par l'URSSAF compétente, peut être défrayé par le groupement sportif dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994.

Tout joueur amateur est tenu de répondre aux sélections pour la formation des équipes nationales conformément aux Règlements Généraux de la FFR XIII.

Article 13 – Tout club n’ayant pas régularisé sa situation administrative et/ou financière à l’égard de la LER XIII et/ou de la FFR XIII ne peut prétendre à l’homologation du ou des contrats professionnels qu’il présente quand bien même la procédure d’homologation serait effectivement respectée.

Par ailleurs, aucune licence ne sera en tout état de cause délivrée à tout club se trouvant en situation débitrice envers la FFR XIII au titre de la saison sportive achevée, et à tout club qui n’aura pas acquitté le coût de la licence, la cotisation et les droits d’engagement dont il est redevable envers la FFR XIII pour la saison 2024/2025 suivant le règlement financier en vigueur.

Article 14 – Des délais de paiement pourront cependant être accordés par le Trésorier Général de la FFR XIII, par décision motivée, à tout groupement sportif se trouvant en situation débitrice envers la FFR XIII au titre des saisons sportives antérieures.

Seuls les groupements sportifs qui seront en mesure de justifier de difficultés de trésorerie temporaires pourront bénéficier de délais de paiement pour apurer la dette leur incombant envers la FFR XIII.

Les modalités d’obtention des délais de paiement sont exposées au règlement financier figurant en annexe des présentes.

Ces délais ne pourront pas excéder la date prévue pour la fin de la phase de classement.

En tout état de cause, tout club qui ne sera pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFR XIII ou de la LER XIII à l’issue de la phase de classement ne pourra pas participer à la phase de play-off de la LER XIII.

Article 15 – Conformément à la convention nationale collective du sport, les contrats de travail des joueurs professionnels doivent respecter les dispositions des articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport. Ils sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. **Ils s’achèvent impérativement la veille à minuit du début d’une saison sportive.**

La durée du contrat ne peut être supérieure à 5 ans, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement.

Article 16 – Les contrats soumis à homologation de la C.C.G.A.C. sont assujettis à des conditions de formes fixées par le présent règlement ainsi que par les règlements internationaux de l’International Rugby League (IRL) pour ce qui concerne les joueurs et entraîneurs venant de l’étranger.

Article 17 – Tout dossier aux fins d’homologation doit être adressé à la C.C.G.A.C. sous pli recommandé à l’adresse suivante : **FFR XIII – 46 route Minervoise – 11000 CARCASSONNE**

Il doit également, s’agissant de toute mutation entre tout club français ou étranger, d’un joueur donnant lieu au versement d’une indemnité de formation ou de mutation, contenir sur cet aspect, toutes les conditions financières demandées par la C.C.G.A.C. (*montant, modalités précises de paiement et notamment nom du bénéficiaire*).

Article 18 – Le statut des joueurs inscrits dans un centre de formation relevant d’un club professionnel agréé par le Ministre chargé des Sports en application de l’article L 211-4 du code du sport, est fixé par :

- Le statut du joueur en formation.
- La convention de formation type de la FFR XIII telle qu’approuvée par arrêté ministériel.

Ceux des joueurs qui sont par ailleurs rémunérés par le club en contrepartie de la pratique du rugby à XIII relèvent du modèle de contrat propre à cette catégorie. Ces contrats sont soumis à l’homologation de la C.C.G.A.C.

Article 19 – Le total des rémunérations brutes (hors charges sociales patronales) versées aux joueurs et entraîneurs professionnels cumulé avec le total des remboursements de frais et/ou « *défraiements* » bruts versés aux joueurs amateurs ne devra pas être supérieur à **55% des recettes prévues aux comptes de résultat prévisionnel de l’association sportive et de la société sportive**.

Article 20 – Est considéré comme étant homologué en priorité le contrat signé en premier (le cachet de la poste fait foi) dans l’hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur en faveur de groupements sportifs différents.

En cas de litige, la C.C.G.A.C. appréciera à l’aide de tout moyen quel est celui des contrats qui paraît avoir été signé le premier.

Article 21 – Les groupements sportifs doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d’emploi de salariés étrangers.

Tout joueur non ressortissant de l’Union Européenne aspirant à évoluer au sein d’un groupement sportif ayant le statut Elite doit impérativement être titulaire d’un contrat de joueur professionnel.

Les groupements sportifs membres de la LER XIII ont été informés qu’ils pourraient, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne (UE) ou de l’espace économique Européen (EEE).

Les groupements sportifs membres de la LER XIII ont également été avisés qu’aucune limitation ne pourrait s’appliquer aux ressortissants des Etats ayant conclu et signé avec la France ou l’UE des accords d’associations relatifs « *au libre accès à l’emploi* » ou reconnaissant aux travailleurs ressortissants de ces Etats des droits équivalents à ceux des Etats membres de l’UE ou de l’EEE,

sous réserve que les joueurs concernés soient des joueurs sous contrat soumis à l'homologation de la C.C.G.A.C. et soient titulaires d'un titre de travail sur le territoire français.

Cependant dans la mise en œuvre du règlement financier, le joueur étranger est défini comme le joueur de nationalité étrangère, qu'il soit ou non ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne, et qui a été licencié auprès d'une Fédération étrangère de rugby à XIII, qu'elle soit ou non membre de la International Rugby League (IRL) ou de la European Rugby League (ERL), avant de solliciter la délivrance de son premier titre de licence auprès de la FFR XIII.

Les règlements internationaux définissent l'éligibilité d'un joueur à une sélection nationale. Pour prétendre à une sélection nationale, le joueur peut :

- être né dans le pays concerné
- avoir des parents ou grands-parents de la nationalité concernée
- être domicilié, de manière principale, depuis au moins 60 mois (5 ans) dans le pays concerné.

Si un des critères ci-dessus est rempli par un joueur pour être sélectionné en Equipe de France, ce dernier sera considéré comme sélectionnable en Equipe de France.

Le non-respect de cette règle entraîne la perte du match par pénalité par l'équipe fautive, conformément aux articles 297 et suivants des règlements généraux.

Toute demande de licence d'un joueur étranger devra directement être adressée au service des licences dans les conditions de délai et de forme prévues aux termes des présents Règlements Généraux.

Notamment, le club Elite devra justifier et communiquer toute autorisation administrative permettant au joueur étranger d'être rémunéré en contrepartie de la pratique du rugby à XIII sur le territoire français.

La demande de délivrance de chaque licence de joueur étranger devra enfin être accompagnée du règlement correspondant au coût de ladite licence (chèque encaissable sans délai). A défaut aucune licence de joueur étranger ne sera délivrée.

Article 22 – Toute demande de licence ou toute demande d'homologation d'un contrat doit être transmise au service des licences de la FFR XIII, qui est seul compétent pour instruire ces demandes.

Section 2 – Qualifications des Joueurs.

I. Principes généraux

Article 23 – La participation aux différentes compétitions implique également que le joueur ne soit pas en état de suspension le jour du match.

Ainsi, suivant les dispositions existantes en la matière dans le Règlement International et les Règlements Généraux de la FFR XIII, un joueur suspendu avec une équipe dans un championnat étranger (ex : Super League, Championship, League One, ...) ne peut pas durant sa suspension évoluer avec sa réserve en SUPER XIII ou au sein de toute autre équipe de SUPER XIII ou ELITE 2.

Etant entendu que le décompte de la suspension ne se fera que sur les matchs de l'équipe étrangère, et ce en vertu du règlement de la compétition dans laquelle il a pris la suspension.

Au même titre, un joueur suspendu en Cup n'est pas qualifié pour évoluer au sein de son équipe, dans quelque compétition que ce soit (Championnat de France de la LER ou Coupe de France ou autre), et inversement.

Article 24 – Le non-respect de ces règles de qualification aura pour conséquence le match perdu par pénalité pour l'équipe du joueur concerné (moins 1 point) et pourra entraîner l'application d'une sanction financière (5 000 à 20 000 €).

La FFR XIII se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFR XIII.

En outre, la FFR XIII pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de Discipline avant l'homologation du match.

II. Les équipes réserves

Article 25 – Réserve

III. Le statut particulier de la réserve d'une équipe participant aux championnats anglais

Article 26 – La réserve d'une équipe participant aux championnats anglais est autorisée à évoluer dans le championnat de France SUPER XIII ainsi qu'à la coupe de France Lord Derby.

Elle pourra elle-même avoir une équipe réserve.

Article 27 – Tous les joueurs concernés par la liste des équipiers premiers devront être licenciés à la FFR XIII.

La liste initiale de joueurs, déposée à la RFL avant le début de la compétition anglaise, constitue le document de référence. Les saisons anglaise et française se chevauchant, du début du championnat de France jusqu'à communication de la nouvelle liste à la RFL, c'est la liste de l'année précédente qui fait référence.

Une fois la liste parue et diffusée par la FFR XIII à l'ensemble des clubs concernés, au plus 4 joueurs figurant sur la liste susvisée pourront évoluer en même temps dans l'équipe participant au championnat de France.

Les joueurs inscrits en début de saison sur la liste des équipiers premiers Elite ne sont pas pris en compte dans le quota de 4 joueurs.

En cas de manquement à cette disposition, le club se verra infliger la sanction du match perdu par pénalité.

Article 28 – Durant notre intersaison sportive, un joueur licencié dans un groupement sportif affilié à la FFR XIII pourra évoluer dans l'équipe participant au championnat anglais, à condition que le club d'appartenance donne son autorisation expresse. Le club devra par ailleurs en informer la FFR XIII, qui délivrera son accord à cette participation, au vu des éléments transmis.

Dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation du club d'origine, c'est le Bureau Exécutif de la FFR XIII qui prendra en dernier lieu la décision.

En tout état de cause, cette participation ne sera envisageable que dans la mesure où le joueur retrouve son club d'appartenance pour le début des compétitions françaises.

Article 29 – Réserve

Section 3 – Mutations des Joueurs.

I. Période de mutation

A. Période officielle.

L'ensemble des règles contenues dans ce paragraphe ne s'applique qu'aux groupements sportifs participant au championnat SUPER XIII et Elite 2.

Article 30 – Pour la saison 2024/2025, la période de signature des contrats et de dépôt des demandes de licences débuteront le 1er juillet 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2024 à minuit (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

Si, avant la date du 31 décembre 2024, la licence n'a pas pu être délivrée en raison d'une procédure pendante devant la Commission des Mutations ou dans l'attente de l'accord de résiliation amiable du club quitté pour le cas des joueurs professionnels sous contrat, ce traitement pourra intervenir, postérieurement au 31 décembre 2024, lorsque la cause légitime l'ayant empêché aura cessé.

Par ailleurs, la délivrance de nouvelles licences (une licence créée pour la première fois) n'est pas soumise à une date butoir. Néanmoins, il est précisé que le joueur, disposant d'une nouvelle licence, devra participer, au minimum, à 50% des matchs disputés par son club en phase régulière pour participer aux phases finales du championnat.

Une nouvelle licence est définie comme une licence accordée à un joueur qui n'a jamais été licencié dans une compétition officielle sous l'autorité de la Fédération Française de Rugby à XIII. Cette licence est attribuée suite à la validation de sa première demande d'inscription auprès d'un club affilié.

B. Période complémentaire de mutation.

Article 31 – Recrutement d'un joueur supplémentaire.

Aucun joueur supplémentaire ne pourra être recruté passer la date du 31 décembre 2024 à l'exception du joueur n'ayant jamais été par le passé licencié auprès d'une Fédération de rugby à XIII et sous réserve que la demande de licence et/ou d'homologation de son contrat de travail ait été transmise au service des licences de la FFR XIII au plus tard le 31 janvier 2025. Le recrutement du nombre de joueurs se trouvant dans cette situation est illimité.

En outre, il est autorisé qu'un club appartenant à la LER prête un joueur à un autre club appartenant à la LER dans l'optique de garantir un temps de jeu suffisant.

La demande doit préciser la durée de prêt souhaitée, elle doit être signée par les deux clubs, le joueur concerné, et validée par la Commission des mutations de la FFRXIII.

Ce prêt peut être effectué à n'importe quel moment de la saison dès lors que la procédure administrative est respectée. Ces pièces doivent être transmises aux services de la FFR XIII.

Dans ce cadre-là, le même club ne peut effectuer que trois (3) prêts pour la saison concernée.

Enfin, il est précisé qu'un joueur prêté doit avoir effectué plus de 50% des matchs de la phase régulière pour pouvoir participer aux phases finales avec son nouveau club.

Un joueur prêté pour une durée supérieure à trois semaines pourra au besoin retourner jouer avec son club d'origine, à condition toutefois de respecter la règle de ne pas jouer successivement deux matchs en quarante-huit heures conformément à l'article 279 des Règlements Généraux.

Article 31 bis – Accord « Dual » entre clubs de SUPER XIII et d'Elite 2

Les conditions de l'article 31 bis ne sont pas cumulable avec les conditions d'application de l'article 31.

Pour une durée n'excédant pas la phase des matchs aller, un club de SUPER XIII peut prêter temporairement d'un à trois joueurs de son effectif à un club d'Elite 2. Les trois joueurs gardent leur licence dans le club de SUPER XIII.

La commission des mutations est saisie pour entériner cet accord.

Nonobstant cet accord, le club d'origine peut faire jouer pour son compte son joueur. Cela ne remet pas en cause le prêt.

Au-delà de la phase aller le ou les joueurs ne pourront plus jouer qu'avec leur club d'origine.

Une mutation pourra être envisagée dans les limites des conditions habituelles.

Article 32 – Renouvellement d’un Joker

Cela concerne l’hypothèse d’une mutation hors délai, dans le respect de l’article 34 ci-dessous.

En tout état de cause, le statut du joueur recruté devra être similaire à celui du joueur blessé.

Le recrutement du joker ne pourra se faire que de la fin de la période des mutations à la dernière journée de championnat. Un groupement sportif ne pourra pas recruter de joker pendant la phase finale du championnat.

Toute demande de recrutement d’un joueur en qualité de Joker doit être réalisée comme suit :

1. Cas de recours au Joker :

Article 33 – Cette exception concerne seulement les joueurs figurant sur la liste des équipiers premiers. Ces joueurs peuvent être titulaire d’une licence “amateur” ou “professionnel”. Le joueur remplaçant devra avoir la même catégorie de licence que le joueur remplacé.

Chaque groupement sportif a droit à un joker au cours de la saison sportive, dès lors qu’il se trouve dans l’un des 3 cas suivants :

- Blessure physique d’une durée supérieure ou égale à 3 mois survenue lors d’un entraînement ou d’un match amical ou officiel avec son groupement sportif.

Ou

- Blessure physique d’une durée supérieure ou égale à 3 mois d’un joueur sélectionné dans une équipe nationale (blessure du joueur à l’entraînement ou en match avec toute sélection nationale ou française).

Ou

- Inaptitude physique à la compétition pour une durée minimale de 3 mois. L’inaptitude résulte d’un événement extérieur à son activité de joueur de rugby à XIII.

2. Joueurs susceptibles d’être recrutés en tant que joker :

Article 34 – Le recours au joker se fait sans distinction de poste.

Un joueur “amateur” ne pourra être recruté que si le joueur blessé était lui aussi titulaire d’une licence “amateur”.

Un joueur “professionnel” ne pourra être recruté que si le joueur blessé était lui aussi sous contrat et titulaire d’une licence “professionnel”.

Le joueur proposé par le groupement sportif en qualité de joker doit être impérativement un joueur n’ayant pas été qualifié ou/et n’ayant pas disputé des rencontres dans la même catégorie du championnat de France SUPER XIII ou Elite 2 dans laquelle évolue le joueur blessé (seul un joueur non listé équipier premier d’une équipe ELITE 2 pourra être joker dans une équipe évoluant en SUPER XIII) en cours avec un autre groupement sportif.

3. Procédure :

Article 35 – Le dossier de demande de recrutement d'un joker doit être adressé à la FFR XIII au plus tard dans les 30 jours de la survenance de la blessure ou la constatation de l'inaptitude physique et doit comprendre :

- Un courrier de demande de joker.
- Le dossier médical, précisant :
 - La nature de la blessure ou de la pathologie à l'origine de l'inaptitude
 - La date de survenue de la blessure ou de la constatation de l'inaptitude physique
 - La durée de l'inaptitude à la pratique du rugby en compétition
 - Tous les comptes rendus nécessaires à *l'authentification et à la validation des trois éléments ci-dessus*

Le certificat médical doit impérativement avoir été établi dans les 30 jours qui précèdent la demande de recrutement (*le cachet de la poste faisant foi*).

Une copie du dossier est adressée par la FFR XIII à la C.C.G.A.C.

Seule une blessure postérieure au 31 octobre 2024 peut être prise en considération, puisque la procédure du joker est une exception à la période normale de mutation.

La demande de recrutement d'un joker doit en tout état de cause être effectuée au plus tard avant la fin de la phase régulière.

4. Constat de blessure :

Article 36 – Dès réception du dossier complet, la FFR XIII saisit la commission médicale de la FFR XIII aux fins de constatation et de contrôle de la blessure et de l'indisponibilité.

Le président de la commission médicale procédera à un examen du dossier pour en vérifier sa validité.

Le président de la commission médicale mandatera un médecin expert indépendant de la fédération pour examiner le joueur. Les frais d'expertise seront à la charge du club demandeur, et provisionnés préalablement à celle-ci.

La commission médicale informe par tous moyens à sa convenance la FFR XIII et la C.C.G.A.C. de sa décision.

La FFR XIII autorisera le recours au joker et demandera au groupement sportif demandeur de formuler auprès d'elle la demande tendant à l'homologation du contrat du joueur joker et/ou la délivrance de la licence sollicitée.

5. Homologation du contrat du joueur joker :

Article 37 – Le dossier aux fins d’homologation qui n’aura pas été complété et adressé à la C.C.G.A.C. dans les 10 jours qui suivent l’autorisation de recours à joker sera classé sans suite et le recours au joker sera définitivement refusé.

Le contrat du joueur joker sera soumis à la procédure d’homologation de contrats. L’homologation est prononcée par la C.C.G.A.C. en considération notamment du respect de la masse salariale autorisée par rapport au budget et/ou respect des mesures de contrôle éventuellement prises en début de saison à l’égard du groupement sportif.

La durée du contrat indiquée sur chaque exemplaire **devra impérativement être d’une durée au moins égale à la durée de la blessure.**

Une fois que le contrat sera homologué, la FFR XIII délivrera la licence au joueur joker sous réserve de son paiement effectif.

6. Retour du joueur blessé :

Article 38 – Dès que le joueur blessé est à nouveau inscrit sur une feuille de match du championnat de France Elite ou de toute autre compétition à laquelle participe le groupement sportif, le joueur recruté comme joker ne peut plus jouer en championnat de France Elite ou en Coupe de France Lord Derby jusqu’à la fin de la saison.

Le joueur blessé ne pourra rejouer en championnat de France Elite ou en Coupe de France Lord Derby pendant 3 mois à compter de la date de la blessure ou du début de l’inaptitude physique.

Mais, le joueur blessé pourra rejouer avec l’équipe réserve du groupement sportif avant cette date dès qu’il sera apte physiquement sous réserve du respect des règles relatives aux équipiers premiers.

L’aptitude à la reprise de la compétition avec le groupement sportif Elite est appréciée par le médecin du groupement sportif qui adresse son certificat d’aptitude à la FFR XIII.

II. Dispositions générales afférentes aux mutations

Article 39 – La mutation d’un joueur appartenant à un groupement sportif ayant le statut Elite vers un autre groupement sportif ayant le statut Elite s’effectue dans les conditions prévues au présent règlement.

La mutation d’un joueur appartenant à un groupement sportif n’ayant pas le statut Elite vers un groupement sportif ayant le statut Elite, et inversement, s’effectue dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR XIII.

A titre de précision, la mutation effectuée entre un club français participant au championnat anglais et un club ayant le statut Elite est soumise aux Règlements de la LER.

La mutation effectuée entre un club français participant au championnat anglais et un club n’ayant pas le statut Elite est soumise aux Règlements Généraux de la FFR XIII.

Article 40 – Les mutations sont autorisées à condition que les groupements sportifs aient régularisé leur situation administrative et financière envers la FFR XIII et en fonction des mesures de contrôle éventuellement prises par la C.C.G.A.C. à l'égard du groupement sportif.

Article 41 – Tout joueur faisant l'objet d'une mutation et qui signe un contrat professionnel avec son nouveau groupement sportif doit respecter les formalités et la procédure prévues par le Statut du joueur.

Article 42 – Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un groupement sportif étranger, y compris un joueur professionnel étranger, doit obtenir l'autorisation de sortie de la FFR XIII. Lorsqu'un joueur français évoluant dans un groupement sportif ayant le statut Elite signe un contrat avec un groupement sportif étranger, les clubs doivent obligatoirement trouver un agrément.

De même, pour tout joueur précédemment licencié dans un groupement sportif étranger, le club français doit fournir l'autorisation de sortie de la fédération nationale étrangère.

Article 43 – Un joueur sous contrat avec un groupement sportif ayant le statut Elite homologué par la C.C.G.A.C. ou avec un club français participant au championnat anglais ne peut changer de groupement sportif qu'à l'arrivée du terme dudit contrat sauf accord express du groupement sportif que le joueur sous contrat souhaite quitter conformément aux dispositions prévues au statut du joueur.

Article 44 – Tout joueur qui n'est pas lié à un groupement sportif ayant le statut Elite par un contrat en cours d'exécution doit, pour changer de groupement sportif et nonobstant la régularisation du formulaire de demande de licence émis par la FFR XIII, en formuler la demande écrite au Président du groupement sportif qu'il désire quitter.

Article 45 – Réserve

Article 46 – Le joueur français ou étranger lié au groupement sportif par un contrat dûment homologué par la C.C.G.A.C. sera réputé libre de tout engagement dans les cas suivants :

- Lorsque le contrat de travail aura été résolu judiciairement.
- Lorsque la résiliation unilatérale du contrat de travail sera notifiée par le groupement sportif au sportif professionnel pour faute grave ou force majeure, nonobstant la saisine de la juridiction compétente en cas de contestation par le joueur sous contrat du motif retenu.
- Lorsqu'il aura été mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai, si celle-ci a été stipulée, à l'initiative du groupement sportif ou du sportif professionnel.
- Lorsque le joueur et le groupement sportif auront décidé d'un commun accord de mettre fin au contrat

- Lorsque le sportif se verra notifier la non-continuation du contrat dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dont le groupement sportif sera l'objet à l'issue ou pendant le cours de la saison sportive.

Si le contrat rompu avait été conclu à temps plein, pour plusieurs saisons sportives et dans le cadre d'une obligation d'exclusivité incombant au sportif, le groupement sportif nouveau sera tenu en toute hypothèse de payer au premier groupement sportif quitté une indemnité égale au montant de l'indemnité qu'il aurait dû percevoir si la mutation avait été soumise aux Règlements Généraux fédéraux et aux règlements saisonniers applicables.

Article 47 – Réserve

III. Modification de la situation du joueur en cours de saison

Article 48 –

Si en cours de saison sportive un joueur de nationalité française titulaire d'une licence amateur signe un contrat de travail avec son groupement sportif, une demande expresse de licence professionnelle devra être sollicitée. A cette fin, le contrat de travail devra avoir été homologué par la C.C.G.A.C. La différence entre le coût de la licence amateur et le coût de la licence professionnelle devra être réglée par le groupement sportif du joueur.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives à la gestion des groupements sportifs

Section 1 – Formalités à remplir par un groupement sportif vis-à-vis de la LER XIII et de la FFR XIII.

Article 49 – L'organe dirigeant de tout groupement sportif ayant le statut Elite doit transmettre à la FFR XIII :

- les statuts du groupement sportif dont il assure la direction,
- une copie de la convention liant l'association à la société sportive visée à l'article L 122-14 du Code du sport,
- le PV de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction avec indications précises quant à sa composition ainsi que celle du conseil de surveillance le cas échéant.

Ces différents documents doivent être adressés au plus tard 10 jours avant le début du championnat de France.

Tout changement intervenant dans les statuts du groupement sportif, la convention société sportive-association ou dans la composition de ses organes délibérants doit être porté à la connaissance de la FFR XIII dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité.

La FFR XIII se réserve la possibilité de solliciter toute information complémentaire concernant un nouvel actionnaire de la société sportive.

Article 50 – Au plus tard le 31 octobre 2024, chaque groupement sportif devra adresser à la FFR XIII un exemplaire de son règlement intérieur signé par tous les joueurs sous contrat. Le club ne remplissant pas cette obligation est passible d'une amende de 50 € par semaine de retard.

Pour le joueur recruté postérieurement à la date du 31 octobre 2024, le groupement sportif devra faire parvenir en même temps que la demande de qualification un exemplaire signé par ce joueur, sans quoi il s'exposera à la même sanction d'une amende de 50€ par semaine de retard.

Section 2 – Dispositions relatives aux engagements des clubs.

Article 51 – Tout groupement sportif n'ayant pas respecté les engagements pris vis-à-vis de la FFR XIII, de la LER XIII, d'un autre groupement sportif, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers peut se voir retirer le statut Elite, l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, quels que soient les résultats sportifs obtenus et être exclu de toute compétition officielle organisée par la FFR XIII.

Article 52 – La FFR XIII et la LER XIII peuvent demander à la C.C.G.A.C. de procéder à toute vérification, aussi souvent qu’elles le jugent utile, notamment lorsque la situation financière d’un groupement sportif, l’existence d’infractions graves à la législation du travail, toute condamnation pénale définitive du groupement sportif, ou que des violations graves ou répétées du règlement intérieur commises par le groupement sportif, risquent de porter atteinte aux intérêts de la Fédération et au bon déroulement des compétitions.

Dans ce cas, à l’examen des conclusions, rapport d’enquête de la C.C.G.A.C., la LER XIII peut prendre toutes dispositions d’ordre sportif, ou financier, nécessaires.

Article 53 – Les groupements sportifs ayant le statut Elite ne peuvent se prévaloir de l’existence d’une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre et s’interdisent d’apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation de ces dispositions est passible :

- D’une amende infligée au groupement sportif au moins égale au montant des sommes indûment versées.
- D’une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu’à la radiation des dirigeants fautifs.

Les amendes sont prononcées le cas échéant par la Commission de Discipline de l’Elite.

Article 54 – Tout groupement sportif qui fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire, et qui bénéficie d’un plan de continuation, est automatiquement rétrogradé, la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Le groupement sportif perd son statut Elite et sa rétrogradation entraîne automatiquement la perte du droit d’utiliser des joueurs professionnels ou pluriactifs.

Dans le cas d’une rétrogradation ou d’une liquidation judiciaire, les joueurs sous contrat et sans contrat sont considérés comme libres de tout engagement vis-à-vis du groupement sportif concerné.

Article 55 – La FFR XIII procède chaque saison à l’établissement d’un règlement financier traitant de la répartition des ressources financières provenant des phases finales et des finales du championnat de France et de la Coupe Lord Derby.

Le même règlement financier fixe chaque année le montant des droits d’engagement que devront acquitter les groupements sportifs ayant le statut Elite pour participer au championnat de France Elite, leurs modalités de paiement ainsi que la nature et le montant de toutes sommes pouvant être dues au titre des rencontres organisées (*recettes forfaitaires et/ou prélèvements phases finales et/ou indemnités de déplacement et/ou barèmes des clubs organisateurs phases finales à l’exception des finales*).

En tout état de cause, les ressources ne sont acquises au groupement sportif qu’à la condition qu’il remplisse ses obligations sportives jusqu’à la fin de la saison et qu’il soit à jour de l’ensemble

de ses cotisations et de toutes sommes susceptibles d'être dues au profit de la FFR XIII ou de la LER XIII.

En cas de défaillance en cours de compétition, la FFR XIII ne sera tenue de verser les sommes revenant au groupement sportif qu'au *pro rata temporis* de la participation du club à la saison concernée.

CHAPITRE V.

Dispositions relatives aux dirigeants des groupements sportifs

Section 1 – La fonction de dirigeant.

Article 56 – Tout président d'un groupement sportif ayant le statut Elite doit, préalablement à sa désignation ou à son élection, être licencié à la FFR XIII.

Pour appartenir au Bureau, comité directeur ou conseil d'administration ou directoire d'un groupement sportif professionnel, toute personne doit être licenciée à la FFR XIII et avoir un casier judiciaire exempt de toute condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Article 57 – Tout dirigeant d'une société sportive ne peut, par ailleurs, directement ou par représentation, être dirigeant d'une autre association sportive participant à un titre quelconque au championnat de France Elite.

Il ne peut également prendre une participation directe ou indirecte dans un autre groupement sportif ayant le statut Elite (société sportive). Parallèlement, le dirigeant de l'un des groupements sportifs visés à l'alinéa précédent ne peut exercer, même occasionnellement, dans quelque discipline sportive que ce soit ou par personne interposée, l'activité d'agent sportif telle que prévue aux articles L 222-6 et suivants du code du sport. Cette interdiction s'applique aussi à tout salarié du groupement sportif ayant le statut Elite.

Section 2 – Conditions d'exercice de la fonction de dirigeant.

Article 58 – Les dirigeants des groupements sportifs ayant le statut Elite doivent respecter les Règlements de la LER XIII, de la FFR XIII et les statuts du joueur et de l'entraîneur, et plus généralement toutes les obligations imposées par la LER XIII.

Ils ne doivent, à aucun moment et en aucune circonstance, avoir d'attitudes ou d'agissements de nature à nuire au bon déroulement des compétitions, de l'éthique sportive et de l'image du rugby à XIII. Ils doivent veiller à ce que les personnes, élues ou salariés, soumises à leur autorité respectent les prescriptions énoncées ci-dessus.

En cas de manquement, ils se voient appliquer les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements de la LER XIII et le règlement disciplinaire de la FFR XIII.

Tout manquement pourra être porté à la connaissance de la commission de discipline de la LER pour ce qui concerne les clubs de SUPER XIII et Elite 2 ; si le manquement était avéré, la commission de discipline de la LER pourra faire application des sanctions prévues à l'article 38 du règlement disciplinaire.

Article 59 – Tout dirigeant agissant au nom de son groupement sportif lors de la conclusion d'un contrat avec un joueur ou un entraîneur s'interdit de rémunérer de quelque manière que ce soit un agent sportif qui aurait déjà été rétribué par le joueur ou l'entraîneur signataire dudit contrat. Il s'interdit aussi dans les autres cas, d'attribuer à un agent sportif avec lequel il contracte une rémunération d'un montant supérieur à 10 % du montant du contrat conclu.

Article 60 – Tout dirigeant de groupement sportif constitué en société sportive doit avant toute cession d'actions en informer la FFR XIII, simultanément à la notification faite à l'autorité administrative compétente.

ANNEXE I.

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU STATUT ELITE

La participation au championnat de France Elite est autorisée par la LER XIII, au regard des performances sportives du groupement sportif au cours de la saison sportive précédente et également après reconnaissance du statut Elite.

Le statut Elite est reconnu d'une saison sportive sur l'autre aux groupements sportifs qui répondent favorablement aux exigences définies ci-après.

Le groupement sportif qualifié sportivement pour la saison suivante en championnat de France Elite doit impérativement obtenir le renouvellement du statut Elite pour pouvoir s'engager effectivement dans la compétition.

Tout groupement sportif ayant évolué en Elite 2, qu'il se soit ou non sportivement qualifié pour la saison suivante en championnat de France SUPER XIII, peut postuler à la reconnaissance du statut SUPER XIII pour pouvoir s'engager effectivement dans la compétition.

Tout groupement sportif nouvellement promu en championnat de France SUPER XIII peut solliciter auprès de la LER XIII le bénéfice d'un maintien assuré dans ladite compétition pour une durée qui ne saurait excéder 3 saisons sportives. En vertu de ce maintien assuré, le groupement sportif nouvellement promu peut être maintenu en championnat de France Elite même si sportivement il a vocation, à l'issue de chaque saison sportive, à être rétrogradé en division inférieure. La décision doit être prise par la LER XIII.

En tout état de cause, la présence du groupement sportif bénéficiant du maintien assuré ne saurait priver un ou plusieurs groupements sportifs de l'Elite 2 de la faculté de postuler à un engagement en championnat de France SUPER XIII, aux conditions ci-dessus énumérées, s'il s'est sportivement qualifié pour y participer.

A – LES CONDITIONS PREALABLES IMPERATIVES

Pour chaque groupement sportif, l'étude de sa demande ne sera possible qu'à la condition que le groupement sportif justifie des conditions définies dans le Cahier des Charges d'Accession à l'ELITE rédigé de façon saisonnière par la LER XIII.

B – LES STRUCTURES D’UN GROUPEMENT SPORTIF = OBLIGATIONS

Les groupements sportifs aspirant à la reconnaissance du statut Elite sont obligés de respecter les obligations figurant au tableau suivant :

<p>Structure juridique des clubs</p> <p>Association, SASP, SAOS, EUSRL. Article L 122-2, et R 122-1 et suivants du code du sport.</p>
<p>Capacité financière des clubs</p> <p>Chaque groupement sportif doit présenter un budget prévisionnel de fonctionnement pour la saison en cours validé par la C.C.G.A.C. La C.C.G.A.C. a tout pouvoir pour exiger la présentation de tout document pouvant justifier les sommes portées dans le budget prévisionnel.</p>
<p>Masse salariale</p> <p>Masse salariale brute limitée à 55% des recettes (hors charges sociales patronales) du bilan consolidé (bilan de l'association et de la société sportive). Cause de refus de renouvellement du statut Elite pour la saison 2023/2024 sur décision de la C.C.G.A.C.</p>
<p>Structures médicales</p> <ul style="list-style-type: none">● Encadrement médical : 1 médecin du club présent lors de chaque match (SUPER XIII).● 1 kinésithérapeute (suivi des blessés, présence lors des entraînements, lors des avant matches et après matches).● Matériel obligatoire : local réservé aux soins médicaux d'une superficie minimum de 20 m² comportant 2 tables d'examen, une lampe forte, une table, une chaise.● Boîtes plastiques de récupération des compresses, aiguilles et seringues (obligation légale, convention à conclure avec un organisme de récupération ou laboratoires).

Installations sportives

- Enceinte close à vue.
- Tunnel ou couloir d'accès grillagé entre les vestiaires et l'aire de jeu.
- Stade à capacité d'accueil de 5 000 Places minimum dont au moins 1 000 places assises en Tribunes.
- Eclairage : 800 lux.
- Vestiaires joueurs : vestiaires d'une superficie unitaire de 30 m² pour chacune des équipes avec sanitaires, douches et tables de massage.
- Vestiaires arbitres : d'une superficie de 20 m² minimum.
- Main courante de 1m à 1,20m, grillagée ou close dans sa partie basse entourant l'ensemble de l'aire de jeu.
- Terrain annexe (échauffement)

Infirmierie et secours

Une infirmerie équipée et un poste de secours. Une salle antidopage.

Presse

Une tribune de presse de 10 places minimum et une salle de presse. Emplacement pour Radios (équipés de téléphone).

Equipes de jeunes

Concernant le SUPER XIII, le respect de l'obligation relative à l'équipe junior Elite entraîne un bonus de 2 points au classement.

Concernant l'Elite 2, le respect de l'obligation relative à l'équipe junior Nationaux ou éventuellement Juniors Elite entraîne un bonus de 2 points au classement.

Si l'équipe junior ne finit pas la compétition, le bonus ne sera pas attribué. L'attribution des points sera validée à la fin de la phase régulière.

Equipes féminines

*Les clubs de SUPER XIII doivent compter en leur sein une équipe féminine. L'exigence est remplie seulement à partir du moment où le club a inscrit une équipe féminine en compétition.

Il sera attribué un bonus de 2 points au classement des équipes qui auront rempli cette condition, à l'issue de la phase de classement. Si l'équipe féminine ne finit pas la compétition, le bonus ne sera pas attribué.

ANNEXE II.

OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS DE L'ÉLITE POUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Tout groupement sportif membre de l'Élite est tenu d'une obligation de communication des documents administratifs, financiers, économiques et sociaux ci-après.

L'accession, le maintien ou la participation d'un groupement sportif au Championnat de France SUPER XIII et 2, à sa phase de classement et à sa phase de play-off, ainsi qu'à toutes autres compétitions internationales impose le respect de critères sportifs, administratifs, juridiques, financiers et sociaux.

Documents Administratifs

Tout groupement sportif de l'Élite devra adresser au siège de la FFR XIII avant le 30 septembre 2024, les statuts de la structure juridique. Sur demande expresse de la C.C.G.A.C., tout groupement sportif appartenant à l'Élite devra produire les documents sociaux, ou sociétaires, tels que notamment les procès-verbaux d'Assemblée Générale, les documents justifiant de l'accomplissement des formalités légales, l'extrait k-bis ou récépissé de déclaration auprès de la Préfecture.

Sanction : L'absence de production des statuts dans le délai indiqué ci-dessus (*le cachet de la poste faisant foi*) ainsi que l'absence de réponse aux réquisitions de la C.C.G.A.C. se traduiront par l'application d'un point de pénalité au classement à l'issue de la phase de classement.

Obligations financières

Clubs de l'SUPER XIII : Au 30/09/N :

- le bilan des comptes clôturés au 30/06/N
- le compte de résultat de l'exercice écoulé
- l'annexe des comptes
- le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un
- le compte de résultat prévisionnel (appelé aussi budget prévisionnel)

Clubs de l'Élite 2 :

Au 30/09/N :

- l'état des biens, créances, trésorerie, dettes
- le compte de résultat de l'exercice écoulé (produits et charges), clôturé au 30/06/N
- le compte de résultat prévisionnel (appelé aussi budget prévisionnel)

Le détail des salaires peut être donné anonymement, attesté par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Clubs sous surveillance (à fournir en plus des documents ci-dessus) :

Au 28/02/N+1 : compte de résultat à mi-année + atterrissage de fin d'année

Au 30/04/N+1 : prévisionnel N+2, compte de résultat et si plan de redressement pluriannuel, plan de financement sur période de redressement

Sanction : le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus pourra être une cause exclusive de non-renouvellement du statut Elite pour la saison 2024/2025.

ANNEXE III.

STATUT DU JOUEUR SOUS CONTRAT

En complément du chapitre III « Dispositions relatives aux joueurs », les précisions suivantes sont apportées :

A – CONDITIONS DE CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL.

Article 1 – La signature d'un contrat de joueur implique l'acceptation par les parties du présent statut et des règlements généraux de la LER.

Article 2 – La conclusion d'un contrat n'emporte pas automatiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions dans lesquelles le groupement sportif ayant le statut Elite est appelé à participer.

B – DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Article 3 – Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives (*sauf cas du Joker et de joueur supplémentaire prévus dans les règlements généraux de la LER XIII*) conformément à la convention nationale collective du sport.

Article 4 – Le contrat est à durée déterminée suivant les conditions des articles L 222-2-3 et suivants du Code du Sport. La durée du contrat sera déterminée par les parties.

C – HOMOLOGATION DES CONTRATS.

Article 5 – Le contrat n'entrera en vigueur qu'après passage d'un examen médical approfondi démontrant l'absence de contre-indication médicale à la pratique du rugby à XIII par le joueur.

En l'absence d'homologation du contrat, le joueur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions dans lesquelles se trouvera engagé le groupement sportif.

En cas de refus d'homologation du contrat par la C.G.G.A.C, la rémunération du joueur sera maintenue jusqu'à la date où le joueur sollicitera l'attribution d'une licence dans un autre groupement sportif et au plus tard jusqu'à la fin de la première saison sportive prévue au contrat.

Article 6 – Tout contrat et/ou avenant conclu entre un joueur et un groupement sportif ayant le statut Elite pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous contrat devra impérativement être adressé à la C.C.G.A.C. dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa signature.

A défaut, il sera appliqué au groupement sportif une mesure administrative de 150 € par joueur.

En dehors de la période officielle des mutations, toute convention, modification du contrat ou tout accord particulier entre le joueur et le groupement sportif doit donner lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un avenant soumis par le groupement sportif, dans le délai de 15 jours après sa signature, à l'homologation de la C.C.G.A.C.

En ce qui concerne la résiliation du contrat, aux fins d'enregistrement, la C.C.G.A.C. doit en être informée par le groupement sportif dans les 8 jours par l'envoi d'un avenant de résiliation en 2 exemplaires originaux. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification.

Article 7 – Sanction du non-respect de la procédure d'homologation

Toutes les conventions, modifications du contrat et tous les accords particuliers qui n'auront pas été soumis à homologation dans les conditions prévues au présent statut, et portés à la connaissance de la C.C.G.A.C. seront passibles des sanctions suivantes :

- Si les conventions, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut, ils pourront être homologués et pourront entraîner pour le groupement sportif une amende de 500 € à 5.000 € et pour le joueur une amende de 500 € à 2.500 €.
- Si les conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne seront pas homologués et pourront entraîner pour le groupement sportif et pour le joueur une amende de 500 € à 5.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

Tout joueur signataire de deux ou plusieurs contrats, sera passible de sanctions prononcées par la Commission de Discipline de l'Elite. Il en ira de même pour le groupement sportif qui aura signé un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du groupement sportif quitté (**pour le joueur : suspension de 2 mois à 2 ans ; pour le groupement sportif : amende de 500 € à 5.000 €**).

En cas de non-paiement de l'amende prononcée par la Commission de Discipline de l'Elite à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de sa signification, le licencié (joueur, entraîneur, dirigeant) concerné sera suspendu automatiquement jusqu'au paiement effectif de l'amende à la FFR XIII. Pendant la période de suspension, le joueur ne pourra participer à aucune compétition.

La non information du joueur par le club d'une décision de refus d'homologation de son contrat et/ou avenant dans le délai de 48 heures à compter de sa notification est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du club pouvant entraîner des sanctions financières, prononcées par la Commission de Discipline de l'Elite, allant de 1 000 € à 5.000 €.

Article 8 – Demande d’homologation

La demande d’homologation du contrat de joueur professionnel doit comporter d’une part le contrat liant le joueur au groupement sportif et d’autre part les pièces administratives nécessaires à l’homologation.

Le dossier est enregistré par la FFR XIII dès sa réception et transmis à la C.C.G.A.C.

1. Conditions de forme du contrat :

Le contrat conclu entre le joueur et le groupement sportif doit être signé :

- D’une part, par le joueur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans l’hypothèse où le contrat est signé par le représentant du joueur, un exemplaire du mandat sera exigé par la C.C.G.A.C.
- D’autre part, par le gérant de la société sportive ou le président de l’association sportive en l’absence de société sportive.

Le contrat est établi en **3 exemplaires** ; après leur signature, un exemplaire est remis immédiatement au joueur, un autre est conservé par le groupement sportif.

L’autre doit être envoyé (s) à la FFR XIII par le club, par lettre recommandée avec A.R.

2. Pièces nécessaires à l’homologation :

Le contrat ne pourra être homologué que si l’ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

- a) 1 exemplaire du contrat conclu entre le joueur et le groupement sportif,
- b) 1 exemplaire de l’avenant financier relatif aux primes le cas échéant,
- c) pour les joueurs sous convention de formation dans un autre groupement sportif la saison précédente : le cas échéant, l’accord entre les parties relatif au versement au groupement sportif quitté de l’indemnité de valorisation de la formation prévue,
- d) en cas de mutation, l’avis favorable de mutation,
- e) la lettre de sortie de la Fédération quittée par le joueur venant de l’étranger, et photocopie du passeport et de la carte de séjour,
- f) le certificat médical, attestant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby à XIII,
- g) les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux joueurs étrangers professionnels,
- h) annexe dûment complétée et signée par le joueur et le groupement sportif indiquant le nom de l’agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion du contrat (ou de l’avenant) ou précisant le cas échéant qu’aucun agent n’est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L. 222-6 et suivants du code du sport. La production de cette annexe est impérative pour tout contrat (y compris si le joueur reste dans le même groupement sportif) ou tout avenant conclu.

Article 9 – Procédure d’homologation et de qualification

1. Homologation :

Dès réception par la FFR XIII, le dossier est enregistré, affecté d’un numéro d’enregistrement du contrat sur le registre spécialement prévu à cet effet et adressé sans délai à la C.C.G.A.C.

- a) Lorsque le contrat n’est pas conforme aux dispositions du statut du joueur et de la réglementation de la LER, l’homologation est refusée par la C.C.G.A.C. La présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable, et notamment aux articles L 1242 et suivants du code du travail, ou de clauses imprécises ou ambiguës, peut également justifier un refus d’homologation par la C.C.G.A.C. Le groupement sportif en est informé par écrit par la C.C.G.A.C. Le contrat pourra être modifié ou complété (selon les motifs de refus d’homologation) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au groupement sportif de la décision de refus d’homologation, celui-ci doit en informer le joueur dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non homologation du contrat sera définitive.

- b) Dans l’hypothèse, où à la date de clôture de la période officielle des mutations, la FFR XIII et la C.C.G.A.C. n’ont pas reçu l’avenant de résiliation entre le joueur et son ancien groupement sportif ayant le statut Elite (s’il s’agit d’un joueur qui était encore lié contractuellement avec un autre club) :
- Le dossier ne sera pas accepté en l’état. Le contrat sera renvoyé au groupement sportif sollicitant l’homologation pour régularisation dans un délai de 15 jours.
 - A défaut de régularisation dans ce délai, l’homologation du contrat du joueur avec son nouveau groupement sportif sera refusée. La Commission de Discipline de l’Elite pourra alors engager une procédure disciplinaire à l’encontre du joueur et du/des groupements sportifs concernés sur le fondement de l’article 8 du présent statut.
- c) Lorsque le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut du joueur et à la réglementation de la LER XIII et la FFR XIII, le contrat est homologué.
- d) En cas de refus d’homologation du contrat, le joueur peut, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre groupement sportif ayant le statut Elite, **jusqu’au 31 octobre 2024. La procédure d’homologation ci-dessus décrite devra être mise en œuvre.**

Le joueur pourra également solliciter sa mutation au sein d’un autre groupement sportif ayant le statut Elite en tant que joueur sans contrat conformément aux règles de procédure applicables à ce type de mutation.

D – OBLIGATIONS DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Article 10

- 1) Le joueur s'engage à participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales dans lesquelles le groupement sportif se trouvera engagé.
- 2) Le joueur s'engage à participer aux entraînements dans le cadre de la structure technique du groupement sportif, à soigner sa condition physique. Le joueur s'engage à ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié. Il doit respecter strictement les instructions de tout membre de la Direction Technique du groupement sportif dûment habilité et le plan de préparation physique.
- 3) Le joueur s'engage à adopter l'hygiène de vie qui s'impose à sa profession sportive et une conduite, avant, pendant et après les entraînements et matchs qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de son groupement sportif et au renom de son équipe et à l'image du rugby à XIII.
- 4) Le joueur blessé ou malade s'engage à suivre les prescriptions de la commission médicale du groupement sportif. En cas de divergence entre l'avis de cette commission et celui du médecin personnel éventuel du joueur, la commission médicale de la FFR XIII pourra être saisie pour avis par le groupement sportif ou le joueur.
- 5) Le joueur s'engage à ne disputer avec aucune autre équipe que celle de son groupement sportif, et en dehors de sa sélection nationale, de matchs ou tournois officiels ou amicaux, sauf autorisation expresse du groupement sportif. Toutefois, le joueur en fin de contrat lors de la dernière saison peut, à partir du moment où son groupement sportif est éliminé des compétitions, faire des essais dans d'autres groupements sportifs ayant le statut Elite ou non.
- 6) Le joueur doit être à la disposition du groupement sportif pour assister et participer à toutes manifestations promotionnelles ou à toutes actions publicitaires ou commerciales organisées par / ou dans l'intérêt du groupement sportif.
- 7) Le joueur devra être disponible pour toute interview réalisée pour ou par la presse, la radio, la télévision.
- 8) Le joueur devra se mettre à disposition des centres scolaires et universitaires sur simple demande de son groupement sportif en vue d'y effectuer des démonstrations destinées à l'initiation du rugby à XIII sous condition de sa disponibilité liée à une autre activité professionnelle.
- 9) Le joueur s'engage, notamment en matière d'équipement sportif, à respecter les conventions conclues par le groupement sportif avec ses partenaires et fournisseurs (sauf accord écrit entre le groupement sportif et le joueur). Il reste libre de porter les chaussures de la marque de son choix (chaussures à crampons, running, loisirs, sandalettes) sauf avenant contraire résultant d'un accord entre le groupement sportif et le joueur.

10) Option A : Joueur professionnel à temps partiel, dit *Pluri actif*

Si le joueur exerce une activité professionnelle autre que celle de joueur de rugby à XIII, il s'engage à en informer le groupement sportif et à fournir à ce dernier toutes les informations nécessaires pour effectuer les déclarations sociales et fiscales en cas d'employeurs multiples.

Option B : Joueur Professionnel

Le joueur qui souhaite exercer une autre activité professionnelle devra au préalable solliciter l'autorisation de son groupement sportif qui pourra la refuser si cette dernière est de nature à porter atteinte à l'intérêt légitime du club et à son activité de joueur.

- 11) Le joueur s'engage à se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat par le groupement sportif pour faute grave.
- 12) Le joueur s'engage à se conformer aux règlements de la LER XIII et ses annexes, aux statuts et règlements de la FFR XIII, en particulier le règlement relatif au dopage, et au règlement intérieur du groupement sportif.

E – OBLIGATIONS DU GROUPEMENT SPORTIF

Article 11

- 1) Le groupement sportif mettra à la disposition du joueur les installations sportives nécessaires à la pratique du rugby à XIII ainsi que les équipements dont il assurera l'entretien et le renouvellement.
- 2) Le groupement sportif s'engage à favoriser un plan de carrière et la reconversion du joueur de rugby à XIII professionnel ou pluri actif,
- 3) Le groupement sportif s'oblige à procéder à toutes affiliations, déclarations et versement de cotisations sociales inhérentes à l'activité du joueur.
- 4) Le groupement sportif devra souscrire une assurance complémentaire de groupe permettant au joueur de bénéficier d'un complément de ressources en cas d'incapacité temporaire ou définitive de pratiquer son sport ou en cas de décès. Cette assurance sera financée paritairement par le groupement sportif et le joueur.
- 5) Le groupement sportif accepte que le joueur soit libéré des obligations du contrat dans la mesure où il est appelé à participer à une sélection nationale pour laquelle il est convoqué, le groupement sportif s'engageant à permettre au joueur d'assister aux séances d'entraînement, stages, de ces sélections approuvées par la FFR XIII. Cette participation du joueur à une sélection nationale n'entraîne pas la suspension du contrat conclu entre le joueur et le groupement sportif.

Article 12 – Tout groupement sportif doit respecter les conditions de rémunérations fixées dans le contrat de travail du joueur ou ses avenants.

Les rémunérations doivent être versées aux joueurs sous contrat au plus tard le 10^{ème} jour après l'échéance de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément au Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un joueur doit être formulée par ce dernier dans un délai de 5 ans à compter du jour où le règlement aurait dû être assuré.

Les joueurs doivent adresser à leur groupement sportif une mise en demeure recommandée et aviser la C.C.G.A.C. dans les 48 heures en lui communiquant copie de ladite mise en demeure.

A défaut pour le groupement sportif de s'acquitter de son obligation dans les 5 jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la C.C.G.A.C.

Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le conseil des prud'hommes compétent.

F – RUPTURE ANTICIPEE DES CONTRATS

Article 13 – En dehors du cas où le contrat à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties, tout contrat peut être résilié avant ce terme dans les cas suivants qui sont limitatifs :

Suivant les dispositions du Code du travail, notamment l'article L 1243-1, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail.

a. Résiliation par accord des parties :

Un contrat peut être résilié en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties. Cet accord doit être formalisé par l'établissement d'un avenant de résiliation établi en 3 exemplaires originaux.

La C.C.G.A.C. doit en être informée par le groupement sportif dans les 8 jours de sa signature.

b. Résiliation pour faute grave :

Elle résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.

c. Résiliation en cas de force majeure :

La force majeure est constituée et autorise la résiliation du contrat lorsque le fait invoqué est imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur aux parties.

d. Non-admission du club en championnat de France Elite :

En cas de non-admission d'un groupement sportif en championnat de France Elite pour lequel il était qualifié sportivement, le joueur sera libre de tout engagement vis à vis du groupement sportif avec lequel il était sous contrat.

G – LISTE DES JOUEURS SOUS CONTRAT

Article 14 – La LER XIII établit, chaque saison avant l'ouverture de la période officielle des mutations la liste des joueurs professionnels et pluri actifs sous contrat avec leur groupement sportif pour la saison sportive suivante.

Cette liste sera adressée, avant publication, à chaque groupement sportif concerné pour les joueurs les concernant, qui disposera d'un délai de 8 jours pour formuler ses observations.

H – CHANGEMENT DE STATUT A LA DEMANDE DU JOUEUR

Article 15 – Toute modification en cours de saison dans la situation professionnelle du joueur doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail d'origine. Cet avenant sera transmis à la C.C.G.A.C. aux fins d'homologation.

Article 16 – Les joueurs qualifiés sans contrat dans un groupement sportif peuvent, après avis favorable de la C.C.G.A.C., signer un contrat au cours de la saison avec le même groupement sportif dans les conditions prévues au présent règlement.

I – SECURITE SOCIALE

Article 17 – Les groupements sportifs doivent s'affilier à la sécurité sociale pour la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles de leurs joueurs salariés.

Ils reçoivent de l'organisme compétent un numéro matricule, le taux de l'assurance accident de travail ainsi qu'un bordereau de règlement.

Le paiement doit être effectué dans les 15 jours du mois suivant en même temps que les cotisations aux assurances sociales et allocations familiales.

J – CONGES PAYES

Article 18

1. Tout joueur professionnel ou pluri actif a droit aux congés payés suivant les dispositions légales et conventionnelles.
2. Ces congés pourront se situer soit pendant l'intersaison, soit pendant toute trêve qui pourrait être prévue par le règlement sportif du championnat de France Elite, soit pendant ces deux périodes.
3. La période de congés payés doit en principe être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même groupement sportif.
4. Le joueur qui, à l'expiration de son contrat, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son groupement sportif, l'indemnité de congés payés correspondante.

5. L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

1/10^{ème} de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ou le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période de congés. La rémunération totale comprend le salaire, les primes attribuées de façon permanente, l'indemnité de congés payés de l'année précédente ainsi que les avantages en nature.

L'indemnité de congés payés correspond au montant le plus avantageux entre :

- 10 % de la rémunération totale perçue durant la période de référence, ou
- le montant que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé pendant ses congés.

La rémunération totale inclut le salaire, les primes attribuées de manière régulière, l'indemnité de congés payés de l'année précédente ainsi que les avantages en nature.

La période de référence est définie comme la période d'une année entière pendant laquelle le salarié acquiert des droits à congés payés. Elle commence généralement le 1er juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante, sauf dispositions spécifiques prévues par des accords collectifs ou des conventions d'entreprise.

L'employeur devra se mettre en conformité avec le Code du Travail et la Convention Collective applicable.

K – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 19

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par les joueurs, le groupement sportif dispose de sanctions allant de l'avertissement à la mise à pied pour un temps déterminé, à la suspension des effets du contrat et même à la demande de résiliation du contrat. **Ces sanctions doivent obligatoirement être insérées dans le règlement intérieur des groupements sportifs.**

Un exemplaire en est remis à chaque joueur avant le début de la saison, ou en cas de mutation, à la signature du contrat. Toute sanction infligée par le groupement sportif à un joueur sous contrat en application du règlement intérieur doit être prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par le Code du Travail.

L – REPRISE DE L'ENTRAÎNEMENT

Article 20

1. Si, à la reprise de l'entraînement qui doit être portée à la connaissance des joueurs, un de ceux-ci lié par contrat ne se met pas à la disposition du groupement sportif, ce dernier peut prendre les sanctions prévues par le règlement intérieur du groupement sportif et en avise immédiatement la C.C.G.A.C.

2. Le joueur peut, dans un délai de 8 jours après la réception de la notification ou en cas d'absence de la remise de l'avis postal, saisir la C.C.G.A.C. aux fins de conciliation.

M – DROIT A L'IMAGE

Article 21

1. Le joueur donne au groupement sportif l'autorisation d'utiliser à son profit son image et/ou son nom associés à celle de ce dernier et reproduits d'une manière collective ou individuelle.

La convention collective nationale du sport stipule dans son article 12.11.1 reproduit ci-après :

« Le nombre minimum de sportifs et/ou d'entraîneurs dont l'image, reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire constitue une image associée collective est fixé à 50% de l'effectif présent sur le terrain ; si ce nombre n'est pas entier, il est arrondi au nombre entier inférieur. En deçà de la limite ainsi fixée, l'image est considérée comme individuelle ».

- a) le groupement sportif est autorisé à utiliser l'image associée collective à son profit sur tout support à son profit et celui de ses partenaires à la condition de respecter les règles de nombre prévues dans l'article ci-dessus visé. Dans ce cas, il doit informer les joueurs de ses conditions d'utilisation.
- b) en deçà de la limite ci-dessus fixée, le groupement sportif qui souhaite utiliser l'image individuelle de chaque joueur doit au préalable solliciter l'accord de ce dernier, sauf autorisation expresse du joueur prévue dans le contrat de travail.

Ces actions peuvent concerner notamment l'utilisation des équipements sportifs (bas, shorts, maillots de rugby de compétitions et d'entraînement, survêtement de sport et de pluie, sacs de sport, polos, chaussures sous réserve de l'accord du joueur) et la promotion des partenaires du groupement sportif.

Le joueur peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel portant sur son image et/ou son nom mais sans référence à l'image ou au nom du groupement sportif.

Ces actions ne doivent pas entrer directement ou indirectement en concurrence avec les inscriptions publicitaires figurant sur les équipements officiels du championnat de France Elite, de la Coupe de France Lord Derby et de toute autre compétition officielle organisée par la FFR XIII. Elles ne doivent pas porter atteinte aux engagements pris par le groupement sportif avec ses partenaires sauf accord écrit du groupement sportif. Ces actions doivent être préalablement communiquées au groupement sportif pour information.

2. L'édition, la reproduction ou l'utilisation de l'image individuelle et collective de joueurs professionnels ou pluri actifs évoluant en France et regroupant simultanément plusieurs joueurs de plusieurs groupements sportifs, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord de la LER XIII.

Ces réalisations pourront faire état de symboles et marques des groupements sportifs dont les joueurs sont issus avec l'accord des groupements sportifs concernés.

3. L'exploitation collective des différents droits ci-dessus pourra être confiée en partie ou totalité à la LER XIII et à la FFR XIII pour une exploitation centralisée.
4. La LER XIII et la FFR XIII ont la faculté d'utiliser l'image collective des joueurs (d'un même groupement sportif ou d'un groupement sportif différent) pour assurer la promotion des compétitions auxquelles participent les groupements sportifs ayant le statut Elite.

La LER XIII et la FFR XIII peuvent également autoriser la ou les chaînes de télévision concessionnaires des droits de télédiffusion d'une compétition concernant les clubs Elite à utiliser l'image collective des joueurs pour promouvoir son engagement dans le rugby à XIII.

N - LITIGES

Article 22 – Tout litige, sans exception, entre les groupements sportifs ayant le statut Elite et les joueurs professionnels ou pluri actifs, est de la compétence de la C.C.G.A.C. de la FFR XIII sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes. Celle-ci informe la LER XIII et la FFR XIII de tout litige dont elle est saisie.

De même, la C.C.G.A.C. peut se saisir de toutes les irrégularités commises en infraction avec le présent statut ainsi que de toutes les difficultés relatives à son interprétation.

ANNEXE IV.

LE REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

1) Championnat :

La compétition se déroulera avec une poule unique SUPER XIII à 11 clubs et une poule unique Elite 2 à 9 clubs.

Composition des poules :

SUPER XIII	ELITE 2
ALBI RUGBY LEAGUE XIII	PALAU XIII BRONCOS
SO AVIGNON XIII	RC CARPENTRAS XIII
CARCASSONNE XIII	XIII REALMONTAIS
FC LEZIGNAN XIII	RC LESCURE-ARTHES XIII
XIII LIMOUXIN	RUGBY CLUB SALON XIII
ST ESTEVE XIII CATALAN	VILLEGAILHENC ARAGON XIII
RC ST GAUDENS XIII	ILLE XIII
TOULOUSE OLYMPIQUE XIII	TONNEINS LOT ET GARONNE XIII
VILLENEUVE RUGBY LEAGUE XIII	LES LOUPS DE PAMIER VERNAJOUL XIII
XIII BAROUDEURS DE PIA	
VILLEFRANCHE XIII AVEYRON	

-1^{ère} phase :

Toutes les équipes se rencontrent en matchs aller-retour.

Pour le SUPER XIII : 22 journées, soit 20 matchs pour chaque équipe.

Pour l'Elite 2 : 18 journées, 16 matchs pour chaque équipe.

-Phases finales :

La formule des phases finales est identique pour le SUPER XIII et l'Elite 2.

Les 6 premiers du classement sont qualifiés pour les phases finales.

*Barrages (sur le terrain du premier nommé) :

3^{ème} contre 6^{ème} (match I) 4^{ème} contre 5^{ème} (match II)

*Demi-finales (sur terrain désigné par le Bureau exécutif de la Fédération) :

1^{er} au classement contre vainqueur match II

2^{ème} au classement contre vainqueur match I

Cas de match nul à la fin d'un match de classement

En cas de match nul à la fin d'un match comptant pour la phase de classement, il sera procédé à une prolongation de 2X10 minutes, avec application de la règle du point en or. Si aucun point n'est marqué durant les prolongations, le résultat sera comptabilisé comme un match nul.

Points de classement

Le classement des équipes s'obtient par l'addition des points de classement qui leur sont attribués en fonction du résultat homologué par les Commissions disciplinaires.

Ces points de classement sont déterminés comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| ● Match gagné (sur le terrain ou par forfait ou pénalité de l'équipe) | 3 points |
| ● Match nul après prolongation | 2 points |
| ● Match perdu sur le terrain | 0 point |
| ● Match perdu par 12 points d'écart ou moins | 1 point |
| ● MAGIC (match gagné en plus du barème) | 1 point |
| ● Match perdu par pénalité | -1 point |
| ● Match perdu par forfait | -2 points |

Cas d'égalité : Goal average

En cas d'égalité du nombre de points de classement, les équipes à égalité sont départagées :

§1. Par le goal average particulier.

Le goal average particulier s'obtient en soustrayant du cumul des points des scores marqués par l'équipe, le cumul des points des scores qu'elle a encaissés contre l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité dans la compétition.

§2. En cas d'égalité du goal average particulier, il est fait application du goal average général.

Ce goal average s'obtient en soustrayant du cumul des points marqués par une équipe, le cumul des points qu'elle a encaissés, contre toutes les équipes qu'elle a rencontrées depuis le début de la compétition.

§3. Par exception, si la compétition se déroule en plusieurs phases et que son règlement particulier stipule que les points de classement ne se cumulent pas, le calcul du goal average (général ou particulier), ne porte que sur les points de score acquis dans la phase en cours.

Cas d'égalité entre trois équipes

§4. En cas d'égalité entre trois équipes, il est procédé à un classement spécifique entre ces équipes, en prenant en compte uniquement les résultats des matchs qu'elles ont disputés entre elles durant la compétition. Ce classement est établi d'abord sur la base du nombre de points obtenus lors de ces confrontations directes. Si une égalité persiste, les équipes seront départagées selon les critères suivants, dans l'ordre :

- a) Le goal average particulier des matchs disputés entre les trois équipes.
- b) Le goal average général des trois équipes sur l'ensemble de la compétition.
- c) Le nombre total de points marqués lors de ces confrontations directes.

Cas de forfait général

Lorsqu'une équipe se trouve "forfait" pour la 3ème fois au cours de la même saison, elle est déclarée "forfait général" et est mise "hors compétition". Une conséquence identique se produit lorsqu'une équipe décide d'elle-même de se déclarer forfait général.

De même, sera déclarée « forfait général » l'équipe se désistant après la publication du calendrier.

Dans ce cas, les points de classement et les points de score acquis au cours de rencontres précédentes auxquelles elle a participé sont annulés.

Une équipe déclarée forfait général en Championnat est automatiquement disqualifiée pour les matchs de Coupes ou autres matchs éliminatoires.

L'engagement la saison suivante d'une équipe déclarée forfait général devra être soumise à l'aval du Comité Directeur de la Fédération.

Disqualification aux phases finales

Une équipe déclarée forfait à deux reprises lors de matchs de classement en championnat de France, ne peut pas participer aux phases finales de toutes compétitions nationales officielles.

Une équipe qui déclarera forfait lors d'un match de la phase « retour » d'un championnat ne peut pas participer aux phases finales de toutes compétitions nationales officielles.

Aucune autre équipe ne peut prendre la place de l'équipe sanctionnée.

Une équipe qui déclare forfait lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle, ne peut participer à toutes autres phases finales de compétition officielle, que ce soit au niveau régional ou national.

Une équipe dont le club est débiteur vis à vis de la Fédération ne peut participer à aucune phase finale.

Matches éliminatoires - cas d'égalité

Règles Générales

En cas d'égalité au score, à la fin du temps réglementaire d'un match à caractère éliminatoire des prolongations (2 fois 10 minutes) seront jouées. La règle du « point en or » sera alors appliquée.

Règle du « point en or » :

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire 2 prolongations de 10 minutes seront jouées. Toutefois la partie s'achèvera dès l'instant où une équipe inscrira au minimum un point. Les prolongations n'iront pas à la fin du temps initialement imparti. Elle sera alors déclarée vainqueur.

Si une pénalité est accordée durant la prolongation, elle ne pourra pas être tirée au but.

Si aucun point n'était inscrit durant ces prolongations, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura rempli l'une des conditions suivantes, dans l'ordre de priorité :

- 1 - Avoir marqué le plus grand nombre d'essais au cours de la rencontre
- 2 - Avoir réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours de la rencontre.
- 3 - Avoir marqué le plus grand nombre de drop goals au cours de la rencontre.
- 4 - Avoir réussi le plus grand nombre de transformations au cours de la rencontre.
- 5 - Avoir eu le moins d'exclus par "carton rouge" au cours de la rencontre.

Si après ces conditions l'égalité absolue persiste encore, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Epreuve des « coups de pied au but » :

Les tirs au but sont une méthode pour déterminer le vainqueur lors d'un match éliminatoire. L'arbitre choisit les poteaux vers lesquels les tirs au but seront exécutés.

L'arbitre procède avec les capitaines à un tirage au sort. Le gagnant du tirage choisira, soit de débiter les tirs, soit de laisser débiter l'adversaire.

Avant le début de l'épreuve l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve au centre du terrain. L'équipe ayant le plus de joueurs doit égaliser ce nombre à la baisse. 5 tirs au but sont effectués alternativement par 5 joueurs de chaque équipe désignée par l'entraîneur et suivant l'ordre défini par l'entraîneur.

Les tirs sont effectués par coup de pied placé face aux poteaux, à 40 mètres, dans la même partie du terrain désignée par l'arbitre.

Chaque tir réussi vaut un point ; l'équipe ayant le meilleur résultat est déclarée gagnante.

Si après que les 2 équipes ont exécuté leurs 5 tirs, les équipes demeurent à égalité, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Chaque tir au but est exécuté par un joueur différent et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant de pouvoir exécuter un deuxième tir.

Programmation des rencontres

Les clubs doivent se conformer à la procédure prévue par l'article 218 des règlements généraux de la FFR XIII.

A défaut, les horaires légaux sont les suivants :

-Jusqu'au 27 octobre et après le 30 mars : Dimanche 15h30, avec lever de rideau à 13h30

-Entre le 28 octobre et le 29 mars : Dimanche 15h, avec lever de rideau à 13h

Dans tous les cas, une durée de 2 heures devra être respectée entre le coup d'envoi du lever de rideau et le coup d'envoi du match principal.

Ballon officiel

Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et disputer les matchs avec les ballons officiels de la marque BERUGBE.

Pour chaque match, il revient au club organisateur de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 300 euros. 2 – Changement de division

– A la suite du déroulement de la compétition dans laquelle se trouve engagée leur équipe, le club terminant dernier du classement de SUPER XIII à l'issue de la phase régulière de SUPER XIII descendra en Elite 2. Le club terminant Champion de l'Elite 2 montera en SUPER XIII.

Le club d'Elite 2 refusant l'accession se verra infliger une pénalité de 6 points au classement de la saison suivante.

La montée en SUPER XIII sera dès lors proposée à l'ensemble des clubs de la division. La décision sera prise par le Comité Directeur sur présentation de dossier complet (budget, structure sportive).

Participation au NINE

Tout club de la LER a l'obligation de participer au NINE. La non-participation sera sanctionnée de 2 points de malus au classement de leur championnat.

ANNEXE V.

REGLEMENT FINANCIER

Article 1 – Le règlement financier applicable aux clubs participant au championnat de la LER XIII est du ressort exclusif de la FFR XIII.

Tout club en situation de débit vis-à-vis de la FFR XIII au titre de la ou des saisons écoulées, que la dette concerne les cotisations, les droits d'engagement, les amendes ou toutes sommes diverses, ne pourra obtenir la délivrance ou le renouvellement d'aucune licence, toutes catégories confondues. Aucun contrat de joueur professionnel ne pourra, par ailleurs, être homologué.

La seule dérogation à cette fin de non-recevoir est l'obtention de délais susceptibles d'être accordés par le Trésorier Général de la FFR XIII après avis du Président de la LER XIII et du Secrétaire Général. La demande de délais ne peut, en tout état de cause, excéder la date correspondant à la fin de la phase de classement. Le club débiteur doit obligatoirement formuler sa demande de délais par L.R.A.R adressée au siège administratif de la FFR XIII (46, route Minervoise, 11 000 CARCASSONNE) **au plus tard le 15 septembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi. A défaut, aucune demande de délais ne pourra être examinée et sera en conséquence automatiquement rejetée. Afin de pouvoir bénéficier de délais de paiement, le club débiteur devra expliquer sa situation financière, les raisons de l'impayé et les dispositions prises pour éviter à l'avenir la constitution d'un arriéré. Si le club est de bonne foi et à cette condition seulement et si sa situation financière peut être redressée, des délais de paiement pourront alors être accordés sur décision motivée.

En cas de non-respect des délais de paiement, la totalité du solde deviendra immédiatement exigible et le club sera sanctionné d'une amende de 3 000 à 6 000 €. Le club débiteur devra alors procéder au paiement de la dette, en ce compris l'amende, dans un délai de 8 jours. Si le règlement intervient entre le 9^e et le 15^e jour à compter de la déchéance du terme, l'équipe se verra retirer - 3 points au classement du championnat de France de la LER XIII. Ce retrait de points se fera immédiatement et sans attendre la fin de la phase de classement. Si le règlement intervient entre le 16^e et le 30^e jour, l'équipe se verra retirer – 6 points au classement du championnat de France de la LER XIII. Ce retrait de points se fera immédiatement sans attendre la fin de la phase de classement. Si le club n'a pas régularisé sa situation au-delà du 30^e jour de la déchéance du terme, il sera automatiquement mis hors championnat sur décision de la commission de discipline de la LER XIII et ne pourra solliciter le renouvellement de son statut Elite pour la saison 2024/2025. Le club sera alors automatiquement rétrogradé en Elite 2.

Article 2 – L'association du groupement sportif de l'Elite doit verser à la FFR XIII une cotisation annuelle d'un montant de **400 EUROS**. Cette cotisation est payable au plus tard le 1er septembre 2024. A défaut de paiement de la cotisation, aucune licence ne sera délivrée au groupement sportif défaillant.

Le montant des droits d'engagement pour la saison est de **22 000 EUROS**.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Avant le 15 septembre 2024, un chèque de 4 000 Euros devra être adressé à la FFR XIII (direction administrative de CARCASSONNE). Le chèque du montant de la cotisation, 600 euros, sera également à joindre. A défaut de ces règlements dans le délai prescrit, aucune demande de licence, de renouvellement de licence ou d'homologation de contrat ne sera traitée par le service des licences de la FFR XIII.
- Le solde, soit 18 000 €, sera payé en 6 échéances mensuelles d'un montant de 3000 €, le 1er novembre et le 1er décembre 2024, le 1er janvier, le 1er février, 1er mars et 1er avril 2025.

Le paiement des mensualités sera effectué par règlement comptant à date (par chèque ou virement bancaire). Le non-respect de cet échéancier pourra sur décision du bureau exécutif de la FFR XIII entraîner la mise hors championnat, le retrait de points au classement, le retrait de licence de « joueur étranger », la non-participation à la phase éliminatoire et/ou une majoration de 20% de l'échéance impayée.

Le Trésorier Général pourra, sur demande justifiée et de bonne foi, reporter en tout ou partie le délai de règlement d'une ou plusieurs échéances dans la limite de deux reports. Cette disposition ne concerne pas le premier règlement forfaitaire de 4 000 €.

Article 3 – Tous les ressortissants des groupements sportifs de l'Elite doivent à la FFR XIII une cotisation dont le montant est fixé annuellement. Cette cotisation varie selon la catégorie à laquelle appartient le membre. Son montant est fixé par la FFR XIII.

Le montant de la licence joueur étranger sera, pour la saison 2024-2025 :

- De 1 500 € de la première à la troisième licence
- De 6.000 € à partir de la quatrième licence

Article 4 – Les appels de cotisations et de droits d'engagement sont émis par les services du siège durant l'intersaison.

1 - Les membres ressortissants des groupements sportifs voient leur cotisation réglée par subrogation par leur association.

2 - Les demandes de licences des joueurs seniors SUPER XIII et Elite 2 doivent être impérativement adressées au service des licences de la FFR XIII accompagnées d'un chèque correspondant au montant du. Ces demandes ne transitent pas par les comités de la FFR XIII.

Dans le cadre de cette démarche, tout groupement sportif de l'Elite doit préciser si le joueur concerné sera ou non un joueur avec ou sans contrat et respecter parallèlement la procédure d'homologation des contrats auprès de la C.C.G.A.C. Tout groupement sportif qui déclarera dans sa demande de licence ou sa demande de renouvellement de licence que le joueur concerné est un joueur sans contrat le fera sous sa pleine et entière responsabilité. Toute fausse déclaration du groupement sportif sera passible d'une amende de 5 000 à 15 000 €. Toute fausse déclaration du joueur sera passible d'une amende de 2 000 à 5 000 €. Le groupement sportif pourra également être interdit de recrutement pour 1 à 2 saisons sportives.

Toute licence ne sera délivrée que si le groupement sportif n'est pas en situation débitrice envers la FFR XIII au titre de la saison écoulée (sauf délais de paiement obtenus conformément à la réglementation fédérale) et à condition que le groupement sportif se soit acquitté de la cotisation et de la quote-part des droits d'engagements lui incombant au titre de la saison sportive 2023/2024 dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement financier.

Article 5 – Les groupements sportifs de l'Elite peuvent obtenir des licences tricolores supplémentaires. Toutes les licences tricolores doivent être payées à la commande et ne peuvent être remboursées pour cause de non utilisation.

Article 6 – Toute association et société sportive est responsable de ses ressortissants. A ce titre elle peut se voir infliger des amendes par application des règlements généraux de la FFR XIII. Dès lors qu'une association s'est vue infliger une amende, elle doit la régler dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision définitive. Si l'amende n'est pas réglée passé le délai de 15 jours, son recouvrement peut être ensuite effectué par tout moyen, majoré de 10%.

Article 7 – Les groupements sportifs sont tenus de respecter leurs engagements à l'égard des compétitions.

A ce titre :

Indépendamment des sanctions sportives prévues par les Règlements Généraux de la FFR XIII, le groupement sportif dont le forfait d'une équipe est soit déclaré par le groupement sportif lui-même, avant le match, soit constaté par l'arbitre sur le terrain, se verra infliger après validation et homologation du forfait par la Commission de Discipline compétente, des sanctions financières définies ci-après.

Suivant la catégorie à laquelle le club appartient ces sanctions comprennent :

- Une indemnité à verser au club lésé : Sur la base du coût réel du préjudice subi, suivant les originaux des justificatifs à produire. Si le club recevant est victime du forfait, et qu'il s'était déplacé lors d'un match dans la compétition chez le club dont l'équipe a déclaré forfait, il pourra prétendre au remboursement des frais d'organisation payés pour le match qui n'aura pas eu lieu, mais également aux frais de déplacement pour le match chez son adversaire.
- Une amende au profit de la Fédération

Si le forfait intervient lors des phases éliminatoires ou pour des finales, s'ajoutent les sanctions suivantes :

- a) L'exclusion par la FFR XIII du droit à répartitions et aides financières.
- b) Eventuellement une indemnité au groupement sportif organisateur de la rencontre. Cette dernière indemnité est déterminée par la Commission des finances, sur la base des dépenses réellement engagées par les groupements sportifs intéressés, compte tenu de la date à laquelle le forfait a été notifié.

Les indemnités ou le remboursement des frais de transport à verser sont fixés au coût réel des préjudices lorsque le forfait aura été soit constaté sur le terrain, soit déclaré tardivement par le groupement sportif fautif. Est considérée comme tardive la déclaration qui ne parvient pas à l'instance responsable de la compétition, au moins 8 jours avant la date programmée du match, non compris les samedi et dimanche précédents.

Article 8 – Lorsqu'une association ou société sportive se voit infliger une sanction financière au profit d'une autre association ou société sportive, elle devra régler le montant de l'indemnité par un chèque établi à l'ordre du club lésé et l'envoyer à la Fédération qui l'adressera audit club dès réception.

Article 9 – L'association ou société sportive sanctionnée, qui refuse de régler le montant des amendes ou indemnités, voit son cas examiné par le Comité Directeur Fédéral, puis par l'Assemblée Générale si besoin est. Tout paiement effectué par elle, ou crédit de compte, est affecté, en priorité, pour l'amortissement de l'amende ou de l'indemnité due.

Article 10 – Chaque groupement sportif qui reçoit, organise le match et en assure les responsabilités vis-à-vis de la FFR XIII et des tiers. Il met en place la billetterie et conserve la recette.

Article 11 – A l'occasion des phases finales et de la finale du championnat de France de la LER XIII, il sera procédé à une répartition des recettes suivant un règlement financier qui sera établi par la FFR XIII en temps utiles. Les clubs pourront, avec l'accord de la FFR XIII, mettre en œuvre toutes actions de promotion de nature à augmenter les recettes à même d'être réalisées (*vente de places à des annonceurs, ventes à tarif réduit, etc.*)

Article 12 – Le groupement sportif qui se déplace peut percevoir certaines indemnités. Ces indemnités varient selon la compétition et la catégorie de l'équipe.

Article 13 – Les matchs de phases finales se jouent sur le terrain de l'équipe ayant obtenu le meilleur classement (sauf mention contraire). L'organisation des matchs est confiée au groupement sportif qui reçoit sous le contrôle du Secrétaire Général. Les résultats financiers sont établis par les délégués fédéraux.

La billetterie utilisée pour les phases finales est fournie par la FFR XIII et les tarifs sont fixés par cette dernière.

L'organisateur est tenu de déclarer la manifestation au bureau des douanes dont il dépend puis de lui adresser les imprimés financiers prévus à cet effet et l'éventuel règlement correspondant dans les délais impartis.

Cette billetterie doit être retournée à la FFR XIII **au plus tard 48 Heures après le match**. Passé ce délai, l'organisateur qui n'a pas réexpédié la billetterie est tenu de régler une astreinte par jour de retard.

Cette astreinte est d'un montant égal à 1% de la valeur de l'ensemble de la billetterie envoyée à l'organisateur pour le match. L'astreinte court, à compter du 3^e jour suivant le match, délai franc. **Le montant de l'astreinte minimum est fixé à 80 €.**

Le contrôle financier de la rencontre est exercé par le délégué fédéral. Les groupements sportifs participant au match ont l'obligation de désigner des contrôleurs pour assister le délégué fédéral dans sa mission. Ces contrôleurs assistent à la mise en place de la billetterie et au décompte de la recette. Ils participent au contrôle des entrées au stade. Ils peuvent saisir tout billet suspect. Si un contrôleur décèle une irrégularité, il doit la signaler au groupement sportif qui adressera une réclamation officielle à la Fédération.

Nonobstant les contrôles faits sur place, les services comptables de la FFR XIII procèdent systématiquement à un ultime contrôle des comptes-rendus financiers des matchs. Ils signalent au Trésorier toutes les anomalies ou irrégularités constatées. Le Trésorier fait procéder au réajustement ou redressement qui s'impose. En cas de litige important, il prend avis de la Commission des finances et transmet le dossier au Bureau Exécutif.

Le groupement sportif participant qui n'a pas fourni de contrôleurs à l'occasion d'un match ne peut déposer aucune réclamation quant à l'organisation du match même si des anomalies viennent à être relevées ultérieurement par les services comptables. Il ne peut prétendre à aucun réajustement et ne perçoit que le montant des sommes pour lesquelles il a donné son accord, sauf si ce montant est erroné et laisse au groupement sportif une répartition supérieure à celle qui lui revient réellement.

A l'occasion de chaque match le trésorier de chaque groupement sportif est tenu d'assister à l'établissement du compte rendu financier du match. Le délégué fédéral lui en remet ensuite un exemplaire. Si un trésorier estime qu'une réclamation peut être déposée, il fait précéder sa signature de la mention « sous réserve du contrôle fédéral ».

La détermination de la recette guichet se fait en calculant le résultat du nombre de billets vendus par catégorie multiplié par le tarif unitaire de chaque billet. De ce résultat brut sont déduits la TVA au taux réduit de 5,5% et les frais d'arbitres et délégués.

Après avoir déterminé la recette guichet, le délégué vérifie que les sommes encaissées correspondent à celle-ci. Il fait procéder ensuite aux règlements des frais, indemnités et autres redevances dus par l'organisateur à la Fédération et aux tiers.

Article 14 – Sur chaque recette enregistrée, la FFR XIII procèdera aux répartitions entre elle-même et les groupements sportifs participants. Ces répartitions sont établies par le Trésorier Général avant chaque rencontre des phases finales.

Article 15 – En cas de recettes insuffisantes à l'occasion d'un match, le délégué fédéral fait régler en priorité les frais d'arbitres, de délégué et bloque le solde pour l'envoyer à la Fédération. Si la recette ne permet pas de procéder à un quelconque règlement, la recette est transmise intégralement à la FFR XIII. Le Trésorier général procède par la suite aux Règlements rendus nécessaires.